

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 26-033

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 3 septembre 2026, à la suite de la demande d'avis introduite le 21/04/2026 relative au logement sis à **À 1083 GANSHOREN**

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer de 1400 euros par mois était abusif ;

PROCEDURE

Le 21/04/2026, le locataire a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 03/09/2026, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Aucune personne n'étaient présente pour la partie demanderesse :

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Avocat du bailleur

CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis **À 1083 GANSHOREN**, est abusif au sens de l'ordonnance.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 03/09/2026,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

Président de la Commission